

CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

DELIBERATION n° 2021/06/22-09-CA

Le **Conseil d'administration**, en sa séance du 22 juin 2021, sous la présidence d'Éric BERTON, Président,

Vu le Code de l'Éducation,
Vu le Code de la Commande publique,
Vu les Statuts d'Aix-Marseille Université modifiés,

DECIDE :

OBJET : Approbation des protocoles transactionnels relatifs au règlement du litige entre Aix-Marseille Université et le titulaire Travaux du Midi s'agissant de l'exécution de l'accord cadre et des 2 marchés subséquents de l'opération rénovation de locaux pour le projet Neurotimone

Le Conseil d'administration approuve les protocoles transactionnels de règlement du litige entre Aix-Marseille Université et le titulaire Travaux du midi, tels qu'annexés à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Membres en exercice : 36
Quorum : 18
Présents et représentés : 32

Fait à Marseille le 22 juin 2021,


Eric BERTON,
Président d'Aix-Marseille Université

TRANSACTION

Accord cadre et MS1 associé : n°2017T902A00234 « l'opération de rénovation de locaux pour le projet Neurotimone »

A - Identification du pouvoir adjudicateur

UNIVERSITÉ d'AIX MARSEILLE

Jardin du Pharo

58, boulevard Charles Livon

13284 MARSEILLE CEDEX 07

Ci-après dénommée : AMU

B - Identification du titulaire du marché public

Mandataire : TRAVAUX DU MIDI

Ci-après dénommée : la société TDM

Cotraitants : Sedel Génie Électrique, Camiclar

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet de l'accord-cadre et MS1 associé : n°2017T902A00234 « opération de rénovation de locaux pour le projet Neurotimone »

Date de la notification de l'accord-cadre et du MS1 associé : 10 novembre 2017

Procédure de passation : Appel d'offre ouvert

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre : 8 184 444,60 € TTC

Préalablement aux accords qui vont suivre, il est rappelé :

Contexte :

Aix-Marseille Université a organisé la rénovation de locaux pour le projet Neurotimone à Marseille sous la forme d'un accord-cadre mono attributaire portant sur le bâtiment principal Médecine, le bâtiment de Pharmacie, le bâtiment de l'INT.

Cette opération est composée de plusieurs phases, dont le projet MS1 (marché subséquent n°1) portant sur les ailes de laboratoires des 1^{er} et 2^e étage de l'aile 3, du 3^e étage de l'aile 2 et du plateaux du 6^e étage du bâtiment principal.

La société Travaux du Midi a formé avec la société Sedel Génie Électrique et la société Camiclar un groupement solidaire, attributaire de l'accord cadre n°2017T902A00234 « opération de rénovation de locaux pour le projet Neurotimone ».

L'acte d'engagement du marché subséquent n°1 a été notifié le 7 novembre 2017 pour un montant de 6.820.368 euros HT.

La tranche optionnelle du marché subséquent n°1 a été notifiée par AMU le 28 février 2018, pour un montant de 267.902,60 euros HT.

Le marché est soumis au Titre II, article 5.1 du CCAP qui dispose :

« 5.1 Pénalité pour retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation aux articles 20.1 et 20.4 du CCAG Travaux, en cas de retard constaté lors des réceptions de travaux, le titulaire subira une pénalité de :

1/1500^e du montant des travaux du marché subséquent concerné, par jour calendaire de retard constaté au regard du délai mentionné dans le calendrier détaillé d'exécution notifié à l'entreprise en fin de période de préparation.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 € HT pour l'ensemble du marché.

Ce retard est constaté par le maître d'œuvre par rapport au calendrier détaillé d'exécution.

Les pénalités peuvent être appliquées sur le paiement d'un acompte, à titre provisoire. Elles sont levées si le titulaire rattrape son retard par la suite. Les pénalités provisoires deviennent définitives au plus tard lors de l'établissement du Décompte Général. »

La société Travaux du Midi, en sa qualité de mandataire solidaire, a dû se substituer à la société Camiclar pour achever les travaux dont cette dernière avait la charge.

Une réception partielle est intervenue le 25 juillet 2019, retenant le 28 juin 2019 comme date d'achèvement des travaux pour :

- tranche ferme :

niveau R+2 aile verte + bâtiment principal et toiture-terrasse ;
niveau R+3 aile rouge + bâtiment principal et toiture-terrasse ;
V01-climatisation bureaux ailes verte et rouge ;
V02-sanitaires-R+2 aile verte ;
V03-habillage des gaines et placards.

Une seconde réception partielle est intervenue le 10 septembre 2019, retenant le 5 août 2019 comme date d'achèvement pour :

- tranche optionnelle VECT HORUS niveau R+1 BP aile verte ;
- tranche ferme :
niveau R+1 BP et aile verte ;
- variante obligatoire :
V01-climatisation bureau aile verte ;
V02-sanitaires R+1 aile verte ;
V03-habillage des gaines des placards.

Le 6 août 2019, un procès-verbal des opérations préalables à la réception était dressé par le maître d'œuvre, relatif aux travaux de la tranche ferme niveau R+6 du bâtiment principal, toiture-terrasse et V03 habillage des gaines et placards.

Par courrier en date du 20 novembre 2019, AMU :

- informait la société les Travaux du Midi, en sa qualité de mandataire du groupement solidaire, de l'impossibilité pour l'installation d'atteindre les performances attendues ;
- en l'état de l'urgence, entendait faire application des dispositions de l'article 41-8 du CCAG Travaux en prenant possession des locaux antérieurement à leur réception ;
- demandait à TDM de lui présenter pour agrément une entreprise sous-traitante spécialisée afin de réaliser les travaux, essais et mises au point permettant de remédier aux dysfonctionnement de l'installation ;
- indiquait à TDM que le montant des pénalités de retard arrêté à la date du courrier s'élevait à 1.260.000 euros.

Par courrier en date du 5 décembre 2019, AMU adressait à TDM une mise en demeure de fournir sous quinzaine un dossier technique comprenant un descriptif précis et détaillé des travaux qu'elle proposait d'entreprendre sur le réseau de ventilation afin de remédier aux dysfonctionnements que le maître d'œuvre considérait comme consécutifs à des non conformités, l'informant qu'à défaut, AMU serait susceptible de résilier le marché à ses frais et risques en application des dispositions des articles 48.2 et suivants du CCAG Travaux.

Par courrier en date du 12 décembre 2019, la société TDM proposait à l'agrément une entreprise sous-traitante spécialisée afin d'intervenir sur les installations de ventilation suivant une conception différence de l'installation originelle.

Par courrier en date du 13 décembre 2019, la société TDM

- communiquait de nouveaux documents à AMU tout en rappelant les documents précédemment adressés ;
- rappelait qu'à l'occasion des opérations préalables à la réception, le maître d'œuvre avait constaté que l'installation permettait d'obtenir dans les locaux du R+6 des pressions conformes aux exigences contractuelles, les défauts constatés ultérieurement résultant, d'après TDM, des choix techniques retenus lors de la conception du projet et, enfin ;
- sollicitait la mise en œuvre des opérations de constat prévues par les dispositions de l'article 12 du CCAG Travaux.

Par courrier en date du 13 janvier 2020, AMU

- refusait d'agréer le sous-traitant proposé par TDM,
- notait l'existence d'un différend d'interprétation entre TDM et le maître d'œuvre relatif à l'origine des dysfonctionnements de l'installation de traitement d'air, TDM imputant ces dysfonctionnements à une erreur de conception alors que la maîtrise d'œuvre les attribuait à des défauts d'exécution ;
- engageait, en conséquence, la procédure prévue aux articles 48 et 49 du CCAG Travaux, en ordonnant la poursuite des travaux aux frais et risques de TDM, sans résiliation du marché ;
- notifiait la décision d'ajournement des travaux.

Par courrier en date du 27 janvier 2020, TDM exposait à AMU son opinion quant à la régularité de la procédure engagée et proposait la désignation d'un expert impartial ayant pour mission la détermination de l'origine des dysfonctionnements.

Par la suite, dans le cadre de la procédure de poursuite des travaux aux frais et risques du titulaire, AMU retenait le bureau d'études PLB et Énergie Conseil aux fins de déterminer l'origine des dysfonctionnements constatés dans les zones blanches.

Le 18 juin 2020, AMU notifiait à TDM le rapport de la société PLB Conseils.

Par courrier en date du 1^{er} juillet 2020, TDM sollicitait un délai supplémentaire pour analyser le rapport de la société PLB Conseils et présenter ses observations.

Par courrier en date du 15 juillet 2020, AMU informait TDM de la publication prochaine de l'avis d'appel à concurrence pour l'attribution du marché de substitution relatif aux travaux de reprise CVC du marché MS1.

Par courrier en date du 29 juillet 2020, TDM indiquait à AMU que la reprise des défauts d'exécution pouvant affecter les prestations réalisées ne permettrait pas d'atteindre les performances fixées par le marché.

Le 16 septembre 2020, la société Sedel Génie Électrique a été placée en liquidation judiciaire, tandis que le 15 février 2021, la société Camiclar faisait elle aussi l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.

Par courrier en date du 9 décembre 2020, AMU informait TDM de l'attribution du marché de substitution à une entreprise tierce.

Par requête enregistrée sous le numéro 2101135, TDM a saisi le tribunal administratif de Marseille aux fins de

- constater la résiliation tacite par AMU du marché subséquent n°1 du 7 novembre 2017 confié aux sociétés Les Travaux du Midi, Sedel et Camiclar constituées sous la forme d'un groupement solidaire sont la société les Travaux du Midi est mandataire solidaire ;
- constater l'irrégularité des mesures coercitives appliquées tant sur le fond que sur la forme ;
- condamner AMU sous astreinte de 2000 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir, à reprendre les relations contractuelles avec TDM ;

- condamner AMU à lui verser une somme de 2500 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Par cette requête, TDM soutient que

- la procédure serait entachée d'irrégularité dans la mesure où
 - o le courrier de mise en demeure n'invitait pas TDM à présenter ses observations avant la résiliation ;
 - o la mesure coercitive mise en œuvre le 13 janvier 2020 n'était pas celle annoncée par le courrier de mise en demeure du 5 décembre 2019 ;
 - o AMU ne pouvait reprocher à TDM de ne pas avoir satisfait à la mise en demeure de fournir sous quinzaine un dossier technique comprenant un descriptif précis et détaillé des travaux envisagés sur le réseau de ventilation afin de remédier aux dysfonctionnements alors qu'AMU reconnaissait qu'il existait un aléa sur l'origine des dysfonctionnements dû à la divergence d'avis entre le maître d'œuvre qui les impute à des défauts de réalisation et TDM qui les impute à un défaut de conception ;
- TDM n'a commis aucune faute :
 - o le rapport de PLB ne répondrait pas à la question de savoir si les dysfonctionnements auraient pour origine partiellement ou totalement, une erreur de conception ;
 - o le rapport aurait été établi après que le pré-rapport ait été soumis à un des membres de l'équipe de maîtrise d'œuvre responsable de la conception de l'installation ;
- les travaux prévus par le marché de substitution répondraient à une conception différente de celle du marché initial :
 - o TDM soutient que le marché de substitution
 - o prévoirait la reprise de registres mal dimensionnés et leur reprise, par la mise en œuvre de registres de diamètre plus petit permettant d'accélérer le flux d'air afin d'obtenir une tenue du réglage optimum, alors que cette accélération augmente le bruit engendré par le passage de l'air. Ainsi, au regard des contraintes acoustiques du marché initial, la mise en œuvre de registres de diamètre inférieur qui aurait permis d'accélérer le flux d'air, ne pouvait être envisagée dans la mesure où le bruit engendré excédait les contraintes contractuellement imposées, alors que le marché de substitution a supprimé toute contrainte acoustique ;
 - o prévoirait des plages de pression de +/- 5Pa alors que le CCTP initial imposant des pressions fixes sans plages de fonctionnement ;
 - o démontreraient l'existence d'une erreur de conception ayant imposé de modifier les contraintes techniques du marché de substitution ;
- TDM soutient que le maître d'ouvrage aurait commis une faute en n'agréant pas le sous-traitant proposé par TDM, ce qui l'a placé dans l'impossibilité de reprendre les désordres, puis en ordonnant un ajournement des travaux, qui a rendu impossible toute intervention de TDM.

Il ne pouvait dès lors pas être reproché à TDM de ne pas avoir respecté ses obligations contractuelles.

- Enfin, TDM considère que la notification du marché de substitution doit s'analyser en une résiliation tacite du marché abusive qui justifierait la reprise des relations contractuelles.

En réponse à ces éléments, AMU considère que :

- le recours diligenté par la société TDM est, de fait, dirigée contre la décision de mise en régie en date du 13 janvier 2020 et s'avère dès lors irrecevable ;

- la demande de reprise des relations contractuelles à la suite d'une décision de poursuite des travaux aux frais et risques s'avère irrecevable ;

- la société TDM n'a pas fait précéder son recours d'un mémoire en réclamation conforme aux dispositions de l'article 50.1.1 du CCAG Travaux ;

- la décision du 13 janvier 2020 ne peut en aucun cas être considéré comme une décision de résiliation tacite dès lors qu'elle résulte sans ambiguïté aucune de la volonté de poursuivre les travaux aux frais et risques de TDM et n'a pas eu pour effet de mettre fin aux relations contractuelles et qu'elle mentionne expressément l'absence de rupture de ces relations ;

- AMU a été contrainte de mettre en demeure la société TDM compte tenu du retard dans l'exécution, de la persistance des dysfonctionnements, du constat de défauts d'exécution et de l'inertie de la société TDM à mettre en œuvre des mesures correctrices ;

- AMU a été contrainte de refuser l'intervention du sous-traitant proposé par TDM dans la mesure où le candidat ne répondait pas aux exigences du marché, outre le défaut de formalisme de la proposition de TDM ;

- suite à la mise en œuvre de cette décision, la société TDM a continué à exécuter les autres prestations au titre du marché ;

- le délai d'un mois dont se prévaut TDM pour alléguer d'une résiliation tacite ne pouvait être appliqué dans la mesure où il aurait eu pour effet de s'opposer à la faculté dont dispose le maître d'ouvrage, qui n'est pas subordonnée à une résiliation préalable, de faire exécuter les prestations objet de la mise en régie aux frais et risques de son cocontractant, l'application de ce délai revenant à priver le pouvoir adjudicateur de son pouvoir de mise en régie qui résulte des règles générales applicables aux contrats administratifs. La société TDM ne saurait se prévaloir du non-respect de ces stipulations dès lors qu'elle a implicitement accepté, postérieurement à la mesure de mise en régie, de poursuivre l'exécution des prestations qui restaient à sa charge ;

- le défaut de mention de l'invitation à présenter des observations n'est pas obligatoire en matière de décision de mise en régie et, en tout état de cause, la société TDM a été amenée à présenter ses observations par courrier en date du 13 décembre 2019, ces observations palliant de fait l'éventuelle omission de cette mention ;

- le choix de la mesure coercitive appartient au maître d'ouvrage qui peut, au choix, retenir une sanction moindre que la résiliation, la décision de poursuite des travaux aux frais et risques étant prévue par les mêmes dispositions de l'article 48.2 et suivants du CCAG Travaux, ce choix ne faisant pas grief à la société TDM, mais au contraire lui est plus favorable ;

- contrairement à ce que soutient TDM, le manquement reproché porte non pas sur l'exécution de travaux à venir, mais sur les travaux d'ores et déjà réalisés non conformément aux dispositions du CCTP, ce que ne conteste pas réellement la société TDM ;

- la société TDM a soutenu que les dysfonctionnements n'étaient pas dus aux défauts d'exécution de ses propres travaux mais à des erreurs de conception, alors qu'elle soutient désormais être techniquement compétente ;

- il ne peut être reproché aucune faute au maître d'ouvrage d'avoir tenu compte des observations du titulaire du marché en faisant le choix d'une mise en régie permettant de déterminer l'origine des dysfonctionnements ;

- la mission confiée au bureau d'études PLB comportait la recherche générale de l'origine des dysfonctionnements sans que soit écartée *a priori* quelque cause que ce soit que la communication du rapport de PLB à TDM a été faite afin de lui permettre d'assurer la défense de ses intérêts, la société TDM ayant été invitée à assister à chaque intervention

du bureau d'études et n'ayant formulé aucune observation, la communication du pré-rapport au maître d'œuvre étant sans effet sur la rédaction du rapport final ;

- les termes du marché de substitution ne manifestent aucune erreur de conception du projet initial :

- le marché de substitution renvoie à l'annexe acoustique standard du marché initial
- la mise en place de plages de pression +/- 5 Pa en lieu et place de plages fixes n'est pas de nature à démontrer une erreur de conception

- il n'y a pas lieu à reprise des relations contractuelles dans la mesure où, eut égard à l'incapacité technique avérée de TDM à résoudre les dysfonctionnements, une reprise des relations serait de nature à porter une atteinte excessive à l'intérêt général du fait, d'une part, de l'impossibilité pour TDM de répondre aux exigences techniques indispensables à l'exécution des travaux nécessaires à la suppression des dysfonctionnements et, d'autre part, de l'aggravation du retard dans l'exécution des travaux ;

- les différences entre les CCTP RMS1 et MS1 s'expliquent par la nécessité de tenir compte des installations posées par TDM à l'issue des études de TDM et des visas du maître d'œuvre.

Dans un souci de conciliation, la transaction suivante est intervenue :

Le présent protocole a pour objet de régler le litige entre AMU d'une part, et TDM d'autre part, s'agissant de l'exécution de l'accord-Cadre et du MS1 n°2017T902A00234.

La transaction a pour objet de :

- régler le différend entre les parties ;
- s'accorder sur un montant final de pénalités au titre du groupement et pour chaque cotraitant ;
- s'accorder sur l'indemnité relative au préjudice ;
- acter la résiliation amiable du marché MS1 ;
- s'accorder sur le décompte de liquidation joint en annexe de la transaction.

Il est expressément entendu que les obligations contractées par les parties dans le cadre du présent protocole s'étendent à toutes personnes qui seraient substituées dans leurs droits et obligations.

ARTICLE UN :

Indemnisation forfaitaire du préjudice d'AMU :

Sans reconnaissance d'une quelconque responsabilité, AMU accepte de limiter le montant de son préjudice à 1.200.000,00 €.

Renonciation à toute action contre la société TDM dans le cadre de ses obligations de mandataire solidaire :

AMU accepte de renoncer à toute action à l'encontre de la société TDM tendant à l'indemnisation d'un préjudice issu du retard dans l'exécution ou de l'inexécution des travaux incombant à la société TDM.

AMU déposera un mémoire d'acceptation du désistement d'instance et d'action que dépose la société TDM dans le cadre de la procédure actuellement enregistrée au tribunal administratif de Marseille sous le numéro 2101135.

La présente renonciation ne dispense la société TDM ni de sa responsabilité solidaire de mandataire, du fait des vices et malfaçons relatifs aux travaux réalisés par ses cotraitants, ni de sa responsabilité propre attachée aux travaux qu'elle a elle-même réalisés directement ou indirectement, quant aux différentes responsabilités du constructeur prévues aux articles 1792, 1792-2, et 1793-3 et suivants du Code civil (garantie de parfait achèvement, garantie biennale de bon fonctionnement, garantie décennale...).

Résiliation amiable

AMU renonce à résilier le marché aux frais et risques du groupement dont la société TDM est mandataire solidaire, et accepte de procéder à une résiliation amiable.

Date de réception

AMU accepte de fixer la date de réception des ouvrages réalisés par la société TDM valant réception sans réserve des travaux, à effet au

14 septembre 2018 comme date d'achèvement des travaux pour l'ascenseur de l'Aile Verte

28 juin 2019 comme date d'achèvement des travaux pour :

- tranche ferme :
 - niveau R+2 aile verte + bâtiment principal et toiture-terrasse ;
 - niveau R+3 aile rouge + bâtiment principal et toiture-terrasse ;
 - V01-climatisation bureaux ailes verte et rouge ;
 - V02-sanitaires-R+2 aile verte ;
 - V03-habillage des gaines et placards

5 août 2019 comme date d'achèvement pour :

- tranche optionnelle VECT HORUS niveau R+1 BP aile verte :
- tranche ferme :
 - niveau R+1 BP et aile verte ;
- variante obligatoire :
 - V01-climatisation bureau aile verte ;
 - V02-sanitaires R+1 aile verte ;
 - V03-habillage des gaines des placards

Au 28 janvier 2020 pour
le R+6 et installations techniques associées.

ARTICLE DEUX :

En contrepartie de ces engagements,

Sans reconnaissance d'une quelconque responsabilité

Indemnisation forfaitaire

La société TDM accepte de verser à AMU au titre du solde négatif du décompte de liquidation, une somme de 44 057,44 € TTC (quarante-quatre mille cinquante-sept euros quarante-quatre centimes).

Ce solde intègre :

- une somme de 1 050 908,93€, déjà retenue sur les acomptes payés au groupement, au titre des pénalités provisoires, qui est transformée en montant des pénalités de retard définitives dans le Décompte de Liquidation ;
- une somme de 149 091,07 € au titre de l'indemnisation du préjudice subi par AMU
- une somme totale de 27 720,06 € TTC qu'AMU règlera directement à quatre entreprises sous-traitantes des membres du groupements, au titre du solde de leur acte de sous-traitance.

Cette somme de 44 057,44 € TTC (quarante-quatre mille cinquante-sept euros quarante-quatre centimes) sera réglée par la société TDM, ou toute personne morale ou physique qui se substituerait à elle, à la signature des présentes, par un virement bancaire **RIB...** de 44 057,44 € (quarante-quatre mille cinquante-sept euros quarante-quatre centimes) à l'ordre de l'agent comptable de l'Université d'Aix-Marseille concomitamment à la signature des présentes.

Renonciation à toute action contre AMU dans le cadre de ses obligations de maître d'ouvrage :

La société TDM accepte de ne rien revendiquer au titre des sommes qui lui seraient éventuellement dues par AMU du fait de l'exécution du marché ou de tout préjudice qu'elle aurait subi du fait de l'exécution du marché MS1 ;

La société TDM accepte de renoncer à toute action à l'encontre d'AMU tendant à contester directement ou indirectement la validité de la procédure de résiliation du marché MS1.

Plus particulièrement, la société TDM déposera un mémoire de désistement d'instance et d'action dans le cadre de la procédure actuellement enregistrée par le tribunal administratif de Marseille sous le numéro 2101135.

Le présent accord n'exonère pas la société TDM de sa responsabilité solidaire de mandataire, du fait des vices et malfaçons réalisés par ses cotraitants, ni de sa responsabilité propre attachée aux travaux qu'elle a elle-même réalisés directement ou indirectement, quant aux différentes responsabilités auxquelles elle est tenue en sa qualité de constructeur prévues aux articles 1792, 1792-2, et 1793-3 et suivants du Code civil (garantie de parfait achèvement, garantie biennale de bon fonctionnement, garantie décennale...).

Résiliation amiable

La société TDM accepte de renoncer à la continuation du marché et de procéder à une résiliation amiable.

Date de réception

La société TDM accepte de fixer la date de réception des ouvrages réalisés par la société TDM valant réception sans réserve des travaux réalisés par les sociétés TDM, Sedel Génie Électrique et Camiclar composant le groupement solidaire, à effet au

14 septembre 2018 comme date d'achèvement des travaux pour l'ascenseur de l'Aile Verte

28 juin 2019 comme date d'achèvement des travaux pour :

- tranche ferme :
niveau R+2 aile verte + bâtiment principal et toiture-terrasse ;
niveau R+3 aile rouge + bâtiment principal et toiture-terrasse ;
V01-climatisation bureaux ailes verte et rouge ;
V02-sanitaires-R+2 aile verte ;
V03-habillage des gaines et placards

5 août 2019 comme date d'achèvement pour :

- tranche optionnelle VECT HORUS niveau R+1 BP aile verte ;
- tranche ferme :
niveau R+1 BP et aile verte ;
- variante obligatoire :
V01-climatisation bureau aile verte ;
V02-sanitaires R+1 aile verte ;
V03-habillage des gaines des placards

Au 28 janvier 2020 pour
le R+6 et installations techniques associées.

ARTICLE 3 - DÉCOMPTE DE LIQUIDATION

Les parties ont établi un décompte de liquidation joint en annexe qui règle définitivement les comptes entre elles.

ARTICLE 4 - ACTION ET REVENDICATIONS :

AMU renonce définitivement à toute demande et à toute action à l'encontre de la société TDM au titre des faits et réclamations développés dans l'exposé du présent protocole.

AMU n'aura aucune revendication, prétention ou réclamation, ni action ou instance de quelque sorte que ce soit à formuler à l'encontre de la société TDM, au titre de ces faits, en dehors d'éventuels désordres matériels dus aux travaux sur ses biens.

La société TDM renonce définitivement à toute demande et à toute action à l'encontre d'AMU au titre des faits et réclamations développés dans l'exposé du présent protocole.

La société TDM n'aura aucune revendication, prétention ou réclamation, ni action ou instance de quelque sorte que ce soit à formuler à l'encontre d'AMU, au titre de ces faits.

Les parties reconnaissent qu'elles sont remplies de tous leurs droits, au titre des faits développés dans l'exposé du présent protocole, qu'elles n'auront aucune revendication, prétention ou réclamation, ni action ou instance de quelque sorte que ce soit à formuler à l'encontre des autres parties, au titre de ces faits.

Les parties renoncent à contester la validité du présent protocole pour quelque motif que ce soit et renoncent à invoquer l'existence d'un vice du consentement (erreur, violence, dol), et renoncent à invoquer une quelconque nullité dudit contrat, les parties étant assistées de leurs conseils respectifs ont reçu une parfaite information des conséquences attachées à la présente convention, chacune confirme que son engagement contractuel a été donné librement et sans aucune contrainte.

Chacune des parties s'engage également à n'entreprendre à l'avenir aucun recours, aucune réclamation, action et poursuites judiciaires ou extras judiciaires, par quelque moyen que ce soit à l'encontre des autres parties au titre des faits et réclamations développés dans l'exposé du présent protocole.

ARTICLE 5 :

Préalablement à sa signature, un exemplaire des présentes a été remis à chaque partie pour examen.

À la suite de quoi, les parties, après avoir consulté leurs conseils respectifs, ont déclaré en toute connaissance de cause persister dans leur volonté de signer le présent accord en ayant donné leur consentement librement et de façon parfaitement éclairée, et avoir disposé du temps nécessaire pour négocier et arrêter les termes du présent accord transactionnel.

Les parties déclarent que les dispositions du présent protocole ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment que le présent protocole reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Les parties au présent protocole transactionnel reconnaissent que celui-ci est passé en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, et plus particulièrement de l'article 2052 aux termes duquel :

« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. »,

Le présent protocole bénéficie de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne pourra être attaqué, ni pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil, les parties reconnaissant être pleinement conscientes de la nature attachée à cette transaction et y donner leur consentement en connaissance de cause.

ARTICLE 6 - FRAIS :

Chacune des parties supportera seule l'ensemble des frais qu'elle a personnellement et respectivement exposés dans le cadre du litige objet des présentes.

ARTICLE 7 - RÈGLEMENT DES LITIGES :

En cas de difficultés pour l'exécution des présentes, les parties s'engagent préalablement à toutes actions à tenter de trouver une solution amiable.

ARTICLE 8 – FOR COMPÉTENT

Les parties conviennent que le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole.

ANNEXES

- procès-verbaux (décision de réceptions partielles et derniers procès-verbaux de constat des ouvrages)
- décompte de Liquidation

D- Clause finale

En vertu de l'article 2052 du code civil, les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et sont exécutoires de plein droit

E - Signature du titulaire

A signer par une personne habilitée à engager la société :

Nom, prénom et qualité du signataire, cachet (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université d'Aix-Marseille en date du **XXXX** 2021 portant approbation de la présente transaction.

Pour l'État et ses établissements :

.....

A :, le

Éric BERTON
Président de l'Université
d'Aix-Marseille

TRANSACTION

Accord cadre : n°2017T902A00234 « l'opération de rénovation de locaux pour le projet Neurotimone »

Marché Subséquent :2019T902MS0040.

A - Identification du pouvoir adjudicateur

UNIVERSITÉ D'AIX MARSEILLE

Jardin du Pharo

58, boulevard Charles Livon

13284 MARSEILLE CEDEX 07

Ci-après dénommée : AMU

B - Identification du titulaire du marché public

Mandataire : TRAVAUX DU MIDI

Ci-après dénommée : la société TDM

Cotraitants : Sedel Génie Électrique, CAMICLAR

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet de l'accord-cadre : n°2017T902A00234 « opération de rénovation de locaux pour le projet Neurotimone »

Et le marché subséquent n° 2 : 2019T902MS0040.

Date de la notification de l'accord-cadre : 10 novembre 2017

Date de notification du MS2 : 24 avril 2019

Procédure de passation : Appel d'offre ouvert

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre : 2 913 655,96 € TTC

Préalablement aux accords qui vont suivre, il est rappelé :

Contexte :

Aix-Marseille Université a organisé la rénovation de locaux pour le projet Neurotimone à Marseille sous la forme d'un accord-cadre mono attributaire.

Cette opération est composée de plusieurs phases, dont le projet MS2 portant sur deux plateaux INS au 5^e étage de l'aile bleue et INT au 3^e étage de l'aile verte.

La société Travaux du Midi a formé avec la société Sedel Génie Électrique et la société Camiclar un groupement solidaire, attributaire de l'accord cadre n°2017T902A00234 « opération de rénovation de locaux pour le projet Neurotimone » et du marché subséquent n° 2 : 2019T902MS0040.

Il s'agit, notamment, de travaux de rénovation de deux laboratoires avec des spécificités techniques complexes pour le lot traitement d'air.

Le titulaire, la société Travaux du Midi est mandataire du groupement solidaire.

Un ordre de service est intervenu le 30 avril pour un début des prestations au 6 mai 2019 avec un délai de 7 mois.

Le délai contractuel de livraison a été prolongé de 25 jours pour le R+5 INS et de 2 mois pour le R+3 INT.

Les dates de livraison contractuelles étaient reportées :

- pour le R+5 INS au 31 décembre 2019
- pour le R+3 INT au 6 février 2020.

Par une seconde décision du MOA en date du 24 janvier 2020 a reporté la date de livraison du R+5 au 31 janvier 2020.

Les locaux du R+5 ont fait l'objet d'une réception partielle, hors installation de ventilation, retenant une date d'achèvement partiel des travaux au 7 septembre 2020.

Le marché est soumis au Titre II, article 5.1 du CCAP qui dispose :

« 5.1 Pénalité pour retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation aux articles 20.1 et 20.4 du CCAG Travaux, en cas de retard constaté lors des réceptions de travaux, le titulaire subira une pénalité de :

1/1500^e du montant des travaux du marché subséquent concerné, par jour calendaire de retard constaté au regard du délai mentionné dans le calendrier détaillé d'exécution notifié à l'entreprise en fin de période de préparation.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 € HT pour l'ensemble du marché.

Ce retard est constaté par le maître d'œuvre par rapport au calendrier détaillé d'exécution.

Les pénalités peuvent être appliquées sur le paiement d'un acompte, à titre provisoire. Elles sont levées si le titulaire rattrape son retard par la suite. Les pénalités provisoires deviennent définitives au plus tard lors de l'établissement du Décompte Général. »

Sur les délais contractuels

Dès le 14 janvier 2020, AMU appelait l'attention des titulaires du marché sur le non respect de leurs obligations contractuelles.

Le 7 février 2020, au regard de la date contractuelle d'achèvement fixée au 6 février 2020 et du retard important constaté dans la réalisation des travaux, AMU a été contrainte de mettre en demeure le groupement de fournir certains éléments et de réaliser des travaux.

La société Sedel Génie électrique a rencontré des difficultés qui ont conduit à un jugement de redressement judiciaire en date du 21 février 2020, et abouti à un jugement de liquidation judiciaire en date du 10 septembre 2020.

Le 2 juillet 2020, faute de satisfaction des obligations contractuelles dans les délais conventionnels et en l'état des défaillances constatées de la société Sedel Génie Électrique, Aix-Marseille Université a adressé à la société TDM, mandataire du groupement, une mise en demeure d'exécuter les obligations contractuelles (art. 48.1 du CCAG Travaux), le mandataire solidaire étant, par ailleurs, tenu de palier la défaillance de son cocontractant à l'expiration du délai de quinze jours prévu par cette mise en demeure, en application des dispositions de l'article 48.7.1 du CCAG Travaux.

Le 21 juillet 2020, une réunion de chantier devait acter le retrait de la société Sedel Génie Électrique du chantier, ce retrait étant confirmé par un courrier en date du 24 juillet 2020 par lequel la société Sedel Génie Électrique indiquait ne plus pouvoir donner suite à ses obligations.

Le 24 juillet 2020, la société TDM sollicitait d'AMU, au visa des dispositions de l'article 3.5.2 du CCAG Travaux, la résiliation du marché avec la société Sedel Génie Électrique afin que la substitution puisse s'effectuer.

Sur les modalités de poursuite d'exécution et la présentation notamment de sous-

traitants :

Lors de la réunion de chantier du 8 septembre 2020 AMU informait la société TDM des éléments manquants de son dossier de demande d'agrément des nouveaux sous-traitants, information réitérée lors de la réunion de chantier de la semaine suivante.

Le 14 septembre 2020, la société TDM, souhaitant se substituer en qualité de mandataire solidaire, soumettait à AMU un dossier d'acceptation de quatre sous-traitants (SERFLAM, AMAP, SANTERNE, PROVENCE MAINTENANCE SERVICES) aux fins de reprises des études et des travaux pour l'ensemble de la régulation des installations CVC du projet Neurotimone MS2, ainsi que des travaux d'électricité restant à réaliser.

Malgré l'urgence signalée par AMU, ce dossier de demande d'agrément n'était ni complet ni satisfaisant, ce qui n'a pas permis à AMU de lui donner une suite favorable.

Le 16 septembre 2020, la société Sedel Génie Électrique a été placée en liquidation judiciaire.

Le 22 septembre 2020, AMU a été contrainte de mettre en demeure la société TDM de fournir dans un délai de quinze jours les précisions nécessaires à l'appréciation de sa proposition d'agrément, les éléments en sa possession lui faisant envisager la mise en œuvre de la procédure de résiliation aux frais et risques prévue par les dispositions des articles 48.2 et suivants du CCAG Travaux.

Le liquidateur de la société Sedel Génie Électrique, régulièrement interrogé, faisait part de sa décision de ne pas poursuivre l'exécution du marché.

Le 5 octobre 2020, la société TDM confirmait son souhait d'exercer son obligation de substitution attachée à sa qualité de mandataire solidaire, sans répondre expressément à la mise en demeure en date du 22 septembre 2020, soulignant son regret d'avoir vu AMU apporter son soutien à la société Sedel Génie Électrique.

Le 23 octobre 2020, AMU constatant à nouveau l'incomplétude du dossier présenté par la société TDM, réitérait ses demandes et proposait une réunion préalable à une éventuelle formalisation d'une décision de résiliation aux frais et risques.

La société TDM adressait un nouveau courrier en date du 5 novembre 2020 par lequel elle apportait quelques précisions sur les modalités d'intervention des sous-traitants proposés et les différents contrats de sous-traitance, tout en précisant que certaines demandes de sous-traitant seraient transmises ultérieurement.

AMU n'a pas agréé ces sous-traitants en considérant que le dossier était incomplet, que ces précisions ne permettent pas de justifier des qualifications techniques des entreprises et ne permettent pas de garantir que les travaux réalisés seront conformes aux exigences du marché.

À ce jour, au regard du délai contractuel d'exécution expiré le 6 février 2020, le chantier accuse un retard de livraison d'un an, les pénalités de retard prévues par les dispositions de l'article 20 du CCAG Travaux trouvant à s'appliquer pour un montant arrêté au 17 décembre 2020 de 379.251,08 € euros auquel s'ajoute la somme de 57.700,00 € au titre des pénalités

pour retard dans la fourniture de documents d'exécution soit un total de 436 251,08 euros.

Le 15 février 2021, la société Camiclar a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.

En l'état, AMU a informé la société TDM de son obligation de mettre en œuvre la procédure de résiliation aux frais et risques du titulaire.

Par courrier en date du 20 avril 2021, AMU a convoqué la société TDM à une réunion de constatation contradictoire des manquements aux obligations contractuelles conformément aux dispositions de l'article 46.3.1.c) du CCAG Travaux, fixée au 23 avril 2021.

Par courrier en date du 22 avril 2021, la société TDM a indiqué à AMU qu'elle contestait les manquements reprochés et envisageait de saisir les juridictions compétentes.

Suite à une réclamation de la société ITCVC pour la réalisation de travaux à des qualités de sous-traitant de second rang de la société Sedel Génie Electrique, AMU a été amenée à provisionner une somme de 18.000 euros TTC aux fins de règlement.

Par courrier en date du 21 mai 2021, AMU a adressé à la société TDM une lettre de résiliation du marché : suivant les termes ...

Les parties se sont rapprochées pour exposer leurs positions :

La société TDM

- reproche à AMU de ne pas avoir résilié immédiatement le marché avec la société Sedel Génie Électrique, ce qui aurait contrarié sa volonté de se substituer dans les obligations de son cocontractant défaillant :

La société TDM considère que la responsabilité de la société TDM du fait de sa solidarité avec la société Sedel Génie Électrique n'est pas fondée dès lors qu'elle n'a pas participé à la réalisation du lot concerné. ;

La société TDM considère que la répartition des prestations entre la société Sedel Génie Électrique et la société TDM permettait à AMU de résilier le marché de la société Sedel Génie Électrique du fait de sa défaillance et que faute pour AMU d'avoir procédé à cette résiliation, la société TDM n'a donc pu se substituer à la société Sedel Génie Électrique dans les plus brefs délais et ne saurait donc être tenue comme responsable des retards intervenus ;

- considère que le retard constaté étant imputable à la société Sedel Génie Électrique, les pénalités applicables auraient donc dû être retenues sur le montant de son marché et que l'avance de démarrage de 41000 € perçue par la société Sedel Génie Électrique aurait dû être restituée en l'état du montant des pénalités de retard qui aurait dû lui être imputé.

- considère qu'AMU, maître d'ouvrage, a commis une faute en ne mettant à disposition les locaux dans lesquels la société TDM devait intervenir pour réaliser ses travaux qu'avec un retard de deux mois, engendrant un préjudice pour la société TDM de l'ordre de 96.067 € HT.

- considère que les dossiers de propositions d'agrément des nouveaux sous-traitants sont régulièrement composés et suffisants pour justifier des capacités techniques de sous-

traitants à achever le marché.

- considère qu'il y a lieu de poursuivre l'exécution du marché jusqu'à sa parfaite réception.

AMU considère que

- la résiliation partielle du marché de la société Sedel Génie Electrique, cotraitant, ne pouvait s'envisager sans entraîner la résiliation du totale du marché du groupement, le rôle du mandataire solidaire étant, par principe, de se substituer à son cotraitant défaillant pour assurer l'exécution de ses obligations contractuelles ;

- La société TDM n'a pas satisfait à ses obligations de mandataire solidaire du groupement

- en n'assistant pas son cotraitant dès le début des difficultés rencontrées ;
- en n'organisant pas immédiatement la reprise de ces obligations dans le délai de 15 jours de la mise en demeure de faire adressée le 2 juillet 2020
- en ne faisant pas parvenir avec célérité des dossiers d'agrément de sous-traitants répondant aux spécificités techniques particulières du marché et en n'apportant pas, malgré les relances, les précisions techniques indispensables à l'appréciation des qualités des sous-traitants et n'assurent pas au maître d'ouvrage la certitude que les travaux réalisés seront conformes aux exigences du marché ;
- en ne répondant pas aux demandes des sous-traitants de la société Sedel Génie Électrique de régularisation de leurs créances ;

- considère qu'elle subi un préjudice croissant du fait du retard de livraison des travaux, étant dans l'impossibilité d'utiliser les locaux aux fins de recherche, et que la nécessité de recourir à un marché de substitution engendrera un surcoût financier et un report de la date de réception de l'ouvrage ;

- estime qu'il y a lieu à résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux, les parties se sont rapprochées à plusieurs reprises aux fins de trouver une solution amiable à ce litige et, ainsi, éviter tout autre contentieux se rattachant à l'objet du présent litige.

Après discussions et échanges de vues quant à leurs droits respectifs, les parties ont décidé de mettre fin définitivement à leur différend de manière transactionnelle et définitive en se consentant les concessions réciproques exposées dans le présent protocole d'accord transactionnel.

Dans un souci de conciliation, la transaction suivante est intervenue :

Le présent protocole a pour objet de régler le litige entre AMU d'une part, et TDM d'autre part, s'agissant de l'exécution de l'accord-Cadre n°2017T902A00234, et, plus particulièrement, la reprise du marché subséquent n° 2 : 2019T902MS0040 et l'achèvement des travaux de la société Sedel Génie Électrique.

La transaction a pour objet de :

- régler le différend entre les parties ;
- s'accorder sur un montant final de pénalités au titre du groupement et pour chaque cotraitant ;
- s'accorder sur l'indemnité relative au préjudice ;
- acter la résiliation amiable ;

- s'accorder sur le Décompte de Liquidation joint en annexe de la transaction et, notamment, le montant des ordres de service signés par le MOE pour un montant de 126 471,40€ ;
- Signer, pour la société Travaux du Midi, le DC4 modificatif de la société Kalistéco,

Il est expressément entendu que les obligations contractées par les parties dans le cadre du présent protocole s'étendent à toutes personnes qui seraient substituées dans leurs droits et obligations.

ARTICLE UN :

Indemnisation forfaitaire du préjudice d'AMU :

Sans reconnaissance d'une quelconque responsabilité, AMU accepte de limiter le montant de son préjudice à la somme de 170.000 € à laquelle s'ajoute la somme de 105 960,93 € au titre des pénalités contractuelles, soit une somme globale de 275.960,93 euros.

Renonciation à toute action contre la société TDM dans le cadre de ses obligations de mandataire solidaire palliant la défaillance de son cotraitant :

AMU accepte de renoncer à toute action à l'encontre de la société TDM tendant à l'indemnisation d'un préjudice issu du retard dans l'exécution ou de l'inexécution des travaux incombant à la société Sedel Génie Électrique

La présente renonciation ne dispense la société TDM ni de sa responsabilité solidaire de mandataire, du fait des vices et malfaçons relatifs aux travaux réalisés par son cotraitant, la société Sedel Génie Électrique, ni de sa responsabilité propre attachée aux travaux qu'elle a elle-même réalisés directement ou indirectement, quant aux différentes responsabilités du constructeur prévues aux articles 1792, 1792-2, et 1793-3 et suivants du Code civil (garantie de parfait achèvement, garantie biennale de bon fonctionnement, garantie décennale...).

Résiliation amiable

AMU renonce à résilier le marché aux frais et risques du groupement dont la société TDM est mandataire solidaire, et accepte de procéder à une résiliation amiable.

Date de réception

AMU accepte de fixer la date de réception des ouvrages valant réception sans réserve des travaux, réalisés par les sociétés TDM, Sedel Génie Électrique et Camiclar composant le groupement solidaire, à effet au

7 septembre 2020 comme date d'achèvement des travaux pour
- les locaux du R+5 hors installation de ventilation,

17 décembre 2020, date du constat contradictoire pour
- le surplus des travaux (soit R+3, Aile Verte et bâtiment principal et ventilation R+5 Aile Bleue)

ARTICLE DEUX :

En contrepartie de ces engagements, et sans reconnaissance d'une quelconque responsabilité

Indemnisation forfaitaire :

La société TDM accepte de verser à AMU au titre du solde négatif du décompte de liquidation, une somme de 161 369,02 euros TTC (cent soixante et un mille trois cent soixante-neuf euros et deux centimes).

Ce solde intègre :

- une somme de 105 960,93 €, déjà retenue sur les acomptes payés au groupement, au titre des pénalités provisoires (dont la somme de 76 460,93 € supportée par la société Sedel Génie Électrique), qui est transformée en montant des pénalités de retard définitives dans le Décompte de Liquidation ;
- une somme de 170 000,00 € au titre de l'indemnisation du préjudice subi par AMU.

Cette somme de 161 369,02 € (cent soixante et un mille trois cent soixante-neuf euros et deux centimes) sera réglée par la société TDM, ou toute personne morale ou physique qui se substituerait à elle, à la signature des présentes, par un virement bancaire **rib** de 161 369,02 (cent soixante et un mille trois cent soixante-neuf euros et deux cents) à l'ordre de l'agent comptable de l'Université d'Aix Marseille concomitamment à la signature des présentes.

Renonciation à toute action contre AMU dans le cadre de ses obligations de maître d'ouvrage ainsi qu'à toute réclamation indemnitaire consécutive au retard dans la mise à disposition des locaux assiette des travaux du MS2.

La société TDM accepte de ne rien revendiquer au titre des sommes qui lui seraient éventuellement dues par AMU du fait de l'exécution du marché ou de tout préjudice qu'elle aurait subi du fait de l'exécution du marché MS2 ;

La société TDM accepte de renoncer à toute action à l'encontre d'AMU tendant à contester directement ou indirectement la validité de la procédure de résiliation du marché MS2.

Le présent accord n'exonère pas la société TDM de sa responsabilité solidaire de mandataire, du fait des vices et malfaçons réalisés par son cotraitant, la société Sedel Génie Électrique, ni de sa responsabilité propre attachée aux travaux qu'elle a elle-même réalisés directement ou indirectement, quant aux différentes responsabilités du constructeur prévues aux articles 1792, 1792-2, et 1793-3 et suivants du Code civil (garantie de parfait achèvement, garantie biennale de bon fonctionnement, garantie décennale).

Résiliation amiable

La société TDM accepte de renoncer à la continuation du marché et de procéder à une résiliation amiable.

Date de réception

La société TDM accepte de fixer la date de réception des ouvrages valant réception sans réserve des travaux, réalisés par les sociétés TDM, Sedel Génie Électrique et Camiclar composant le groupement solidaire, à effet au

7 septembre 2020 comme date d'achèvement des travaux pour
- les locaux du R+5, hors installation de ventilation ;

17 décembre 2020, date du constat contradictoire pour
- le surplus des travaux (R+3, Aile verte et bâtiment principal et ventilation du R+5 Aile Bleue)

ARTICLE TROIS - DÉCOMPTE DE LIQUIDATION

Les parties ont établi un décompte de liquidation joint en annexe qui règle définitivement les comptes entre elles, à l'exception de la retenue au titre de la provision ITCVC d'un montant de 18.000 euros.

ARTICLE QUATRE - ACTION ET REVENDICATIONS :

AMU renonce définitivement à toute demande et à toute action à l'encontre de la société TDM au titre des faits et réclamations développés dans l'exposé du présent protocole.

AMU n'aura aucune revendication, prétention ou réclamation, ni action ou instance de quelque sorte que ce soit à formuler à l'encontre de la société TDM, au titre de ces faits, en dehors d'éventuels désordres matériels dus aux travaux sur ses biens.

La société TDM renonce définitivement à toute demande et à toute action à l'encontre d'AMU au titre des faits et réclamations développés dans l'exposé du présent protocole.

La société TDM n'aura aucune revendication, prétention ou réclamation, ni action ou instance de quelque sorte que ce soit à formuler à l'encontre d'AMU, au titre de ces faits.

Les renonciations qui précèdent ne s'appliquent pas à la retenue au titre de la provision ITCVC d'un montant de 18.000 euros.

Les parties reconnaissent qu'elles sont remplies de tous leurs droits, au titre des faits développés dans l'exposé du présent protocole, qu'elles n'auront aucune revendication, prétention ou réclamation, ni action ou instance de quelque sorte que ce soit à formuler à l'encontre des autres parties, au titre de ces faits.

Les parties renoncent à contester la validité du présent protocole pour quelque motif que ce soit et renoncent à invoquer l'existence d'un vice du consentement (erreur, violence, dol), et renoncent à invoquer une quelconque nullité dudit contrat, les parties étant assistées de leurs conseils respectifs ont reçu une parfaite information des conséquences attachées à la présente convention, elles confirment que son engagement contractuel a été donné librement et sans aucune contrainte.

Chacune des parties s'engage également à n'entreprendre à l'avenir aucun recours, aucune réclamation, action et poursuites judiciaires ou extras judiciaires, par quelque moyen que ce soit à l'encontre des autres parties au titre des faits et réclamations développés dans l'exposé du présent protocole.

ARTICLE CINQ :

Préalablement à sa signature, un exemplaire des présentes a été remis à chaque partie pour examen.

À la suite de quoi, les parties, après avoir consulté leurs conseils respectifs, ont déclaré en toute connaissance de cause persister dans leur volonté de signer le présent accord en ayant donné leur consentement librement et de façon parfaitement éclairée, et avoir disposé du temps nécessaire pour négocier et arrêter les termes du présent accord transactionnel.

Les Parties déclarent que les dispositions du présent protocole ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment que le présent Protocole reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Les parties au présent protocole transactionnel reconnaissent que celui-ci est passé en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, et plus particulièrement de l'article 2052 aux termes duquel :

« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. »,

Le présent protocole bénéficie de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne pourra être attaqué, ni pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil, les parties reconnaissant être pleinement conscientes de la nature attachée à cette transaction et y donner leur consentement en connaissance de cause.

ARTICLE SIX - FRAIS :

Chacune des parties supportera seule l'ensemble des frais qu'elle a personnellement et respectivement exposés dans le cadre du litige objet des présentes.

ARTICLE SEPT-RÈGLEMENT DES LITIGES :

En cas de difficultés pour l'exécution des présentes, les parties s'engagent préalablement à toutes actions à tenter de trouver une solution amiable.

ARTICLE HUIT- FOR COMPÉTENT :

Les parties conviennent que le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole.

ANNEXES :

1. Décompte de liquidation
2. procès-verbaux (décision de réceptions partielles et derniers procès-verbaux de constat des ouvrages)

D- Clause finale

En vertu de l'article 2052 du code civil, les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et sont exécutoires de plein droit

E - Signature du titulaire

A signer par une personne habilitée à engager la société :

Nom, prénom et qualité du signataire, cachet (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université d'Aix-Marseille en date du XXXXXX 2021 portant approbation de la présente transaction.

Pour l'Etat et ses établissements :

A : Marseille , le

Eric BERTON
Président de l'Université d'Aix-
Marseille